

**Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces  
délivré au SEBB dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA  
conduit en faveur de l'espèce Loutre d'Europe**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions d'enlèvement, de transport et de détention temporaire de cadavres de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) du 23 novembre 2021, déposée par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB), représenté par M. Dominique BEGUIN, technicien de rivière, à des fins d'analyse, sur des spécimens morts de cette espèce protégée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de la Loutre d'Europe pour la période 2019-2028 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre Val-de-Loire du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 26 mars 2022 ;

Considérant que la présente dérogation, à caractère scientifique, contribue à l'amélioration de la conservation des populations de Loutre d'Europe, dans le Loir-et-Cher et le Loiret, deux départements de la région Centre Val-de-Loire par l'acquisition de connaissances via le recensement des cas de mortalité, les suivis écotoxicologique et sanitaire, et la valorisation des spécimens trouvés morts, dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA conduit en faveur de l'espèce ;

Considérant que le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron possède les qualités requises pour effectuer les opérations d'enlèvement de cadavres de Loutre d'Europe et leur transport jusqu'à ses locaux ou vers les services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Loir-et-Cher et du Loiret ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que l'enlèvement de spécimens trouvés morts dans le milieu naturel à des fins d'analyse ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Lutra lutra* dans son aire de répartition naturelle ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (ci-après dénommé le SEBB), représenté par M. Dominique BEGUIN, technicien de rivière, situé place de l'Hôtel de ville BP11 41250 BRACIEUX, est autorisé à réaliser les opérations décrites par le présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Sur 2 départements de la région Centre Val-de-Loire (Loir-et-Cher et Loiret), dans le cadre de la mise en œuvre à l'échelon régional du plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de la Loutre d'Europe sur la période 2019-2028, le SEBB est autorisé à :

- enlever dans le milieu naturel et transporter des spécimens morts de Loutres d'Europe (*Lutra lutra*) ou des parties de cadavres et tissus issus de spécimens trouvés morts dans le milieu naturel, jusqu'aux locaux du syndicat ou vers les services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Loir-et-Cher ou du Loiret.

Ces opérations, prévues dans le PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe, notamment dans la fiche action n°2 « Recenser les cas de mortalité, assurer un suivi sanitaire et écotoxicologique des populations, valoriser les spécimens de loutres d'Europe trouvées mortes », sont autorisées dans le cadre :

- du recensement des cas de mortalité ;
- des suivis sanitaire, écotoxicologique ;
- de la valorisation de spécimens de Loutre d'Europe trouvés morts.

### Article 3 : Conditions de la dérogation

Les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du SEBB dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'espèce *Lutra lutra* bénéficiant d'un PNA, décliné à l'échelon régional, le bénéficiaire de la présente dérogation tient compte, de la meilleure façon possible, des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe. Il veille à respecter les protocoles définis dans ce PNA.

Sous réserve de disposer de la dérogation idoine, les cadavres d'animaux et les parties de spécimens issus de l'espèce *Lutra lutra* sont conservés temporairement dans les locaux du SEBB puis remis aux services départementaux de l'OFB du Loir-et-Cher ou du Loiret, pour toute utilisation effectuée dans le cadre du PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe ou de programmes de recherche.

En ce qui concerne les activités d'enlèvement et de transport de cadavres, la présente dérogation s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant du Beuvron, à savoir :

Communes du Loir-et-Cher : Blois, Candé sur Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Les Montils, Monthou sur Bièvre, Saint Gervais la Forêt, Sambin, Seur, Valaire, Vineuil, Chaon, Chaumont sur Tharonne, Lamotte Beuvron, Nouan le Fuzelier, Souvigny en Sologne, Vouzon. Bauzy, Bracieux, Crouy sur Cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau sur Cosson, La Ferté Saint Cyr, Montlivault, Mont près Chambord, Neuvy, Saint Claude de Diray, Thoury, Tour en Sologne, Chambord, Maslives, Mur de Sologne, Courmemin, Pierrefitte sur Sauldre, Fresnes, Sassay, Soings en Sologne, Le Controis en Sologne pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre, Ouchamps, Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre, Clémont, Dhuizon, La Ferté Beauharnais, La Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Marcilly en Gault, Neung sur Beuvron, Saint Viâtre, Veilleins, Vernou en Sologne, Villeny, Yvoy le Marron.

Communes du Loiret : Cerdon, Coullons, Ides, Jouy le Potier, La Ferté Saint Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly en

Villette, Ménestreau en Villette, Neuvy en Sullias, Saint Florent, Sennely, Tigy, Vannes sur Cosson, Vienne en Val, Viglain et Villemurlin.

#### **Article 4 : Personnel désigné et personnes mandatées**

Le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron a désigné Monsieur Dominique BEGUIN, technicien de rivière, qui dispose de la compétence pour l'enlèvement, le transport et la manipulation de spécimens morts de Loutre d'Europe.

Ce dernier est porteur de la présente dérogation pendant toute la durée de réalisation des opérations visées et la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

#### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final**

Chaque année, avant le 31 mars, le bénéficiaire adresse à la DREAL coordinatrice du PNA (DREAL Nouvelle Aquitaine, service du patrimoine naturel), à la DREAL Centre Val-de-Loire (service eau, biodiversité, risques naturels et Loire), aux Directions départementales des territoires (DDT) du Loir-et-Cher et du Loiret ainsi qu'à la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), structure animatrice nationale du plan national d'actions conduit en faveur de la Loutre d'Europe, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- dans la mesure du possible, la cause de mortalité du spécimen analysé.

À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, son bénéficiaire adresse un rapport final de sa mise en œuvre aux deux DREAL et aux deux DDT précitées et à la SFPEM.

#### **Article 6 : Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Centre Val-de-Loire, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le SEBB met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

#### **Article 7 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### **Article 8 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées, au titre d'autres législations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

### **Article 9 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible via le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

### **Article 12 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait le 13 0 AOUT 2022

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation:

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT